

Dossier: OF-SURV-INC-2012-128

Le 30 août 2013

Monsieur Russell K. Girling Président et chef de la direction TransCanada PipeLines Limited 450, Première Rue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Télécopieur: 403-920-2412

TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)
Incidents mettant en cause des batteries sur les lieux d'exploitation du pipeline
au Canada

Monsieur,

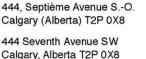
En 2012, TransCanada a fait rapport de neuf incidents d'incendie ou d'explosion de batteries. Elle avait auparavant fait rapport de deux incidents d'explosion de batteries en 2009 et en 2011. Ces incidents n'ont été la cause d'aucune blessure ni d'aucun impact environnemental.

À l'occasion des enquêtes qu'il a menées à la suite des incidents précités, le personnel de l'Office national de l'énergie a envoyé un certain nombre de demandes de renseignements à TransCanada. Après examen des réponses de TransCanada, cette dernière doit régler les questions suivantes, faisant l'objet du décret de sécurité **SG-T211-003-2013** ci-joint et jugées préoccupantes par l'Office :

- 1. TransCanada n'est pas en mesure de documenter la mise en œuvre de pratiques appropriées pour vérifier les niveaux d'électrolyte quel que soit le type de batterie.
- 2. TransCanada n'est pas en mesure de documenter l'adoption d'une norme appropriée pour le confinement des batteries en ce qui a trait à la taille des évents devant empêcher l'accumulation d'hydrogène.
- 3. TransCanada n'est pas non plus en mesure de documenter le fait que la température à l'intérieur des boîtes de confinement se situe à l'intérieur de la fourchette recommandée dans la règle 26-546 du *Code canadien de l'électricité* et de la norme 484 de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers.

L'ordonnance ci-jointe exige de TransCanada qu'elle dépose ce qui suit auprès de l'Office : 1) une description de la façon dont elle procède actuellement lorsqu'elle mène une enquête à la suite d'un incident; 2) une explication des causes fondamentales des explosions de batteries;

.../2





3) une description des marches à suivre qu'elle a révisées pour l'entretien et la vérification des batteries. L'ordonnance précise les modalités et conditions à remplir pour améliorer le degré de fiabilité des batteries utilisées par TransCanada. Par conséquent, les mesures correctives seront intégrées au suivi de l'audit en cours.

L'Office rappelle à TransCanada que les sociétés pipelinières doivent prendre toutes les mesures à leur disposition pour prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions potentiellement dangereuses associées à leurs pipelines.

Si vous avez des questions sur ce qui précède, veuillez communiquer avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- Milton Castro-Nunez, en composant le 403-299-3644, ou par courriel à l'adresse milton.castro-nunez@neb-one.gc.ca;
- Claudia Astudillo, en composant le 403-616-7537, ou par courriel à l'adresse claudia.astudillo@neb-one.gc.ca;

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

c.c. Monsieur Gregory A. Lohnes, vice-président directeur – exploitation et grands projets Télécopieur : 403-920-2200



ORDONNANCE SG-T211-003-2013

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À 11 incidents survenus en 2009, 2011 et 2012 à plusieurs stations de compression de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta et ayant fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Office national de l'énergie sous les numéros de dossiers OF-Surv-Inc-2009-100, OF-Surv-Inc-2011-168, OF-Surv-Inc-2012-080, OF-Surv-Inc-2012-083, OF-Surv-Inc-2012-084, OF-Surv-Inc-2012-090, OF-Surv-Inc-2012-091, OF-Surv-Inc-2012-093, OF-Surv-Inc-2012-095, OF-Surv-Inc-2012-128 et OF-Surv-Inc-2012-145.

DEVANT l'Office, le 29 août 2013.

ATTENDU QUE l'Office réglemente l'exploitation des stations de compression/comptage de TransCanada en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta;

ATTENDU QUE des incidents d'incendie ou d'explosion sont survenus à des stations de compression/comptage de TransCanada en 2009, 2011 et 2012;

ATTENDU QUE l'Office exige de TransCanada qu'elle fasse la preuve de la fiabilité du fonctionnement et de l'entretien des batteries utilisées dans le cadre de l'exploitation de ses pipelines;

ATTENDU QUE TransCanada a pris l'engagement de respecter les spécifications du fabricant, le manuel d'entretien des batteries du Battery Council International ainsi que les normes 450 et 1188 du l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE);

ATTENDU QUE l'Office mène une enquête aux termes des articles 12 et 48 de la Loi pour promouvoir l'exploitation continue sans danger des stations de compression/comptage sur le réseau pipelinier de TransCanada, y compris les pipelines de NOVA Gas Transmission Ltd. et de Foothills Pipe Lines Ltd.;

.../2



ATTENDU QUE l'Office est d'avis que la prise de mesures de précaution est nécessaire pour assurer la sécurité du public et la protection de l'environnement;

À CES CAUSES, l'Office ordonne ce qui suit en vertu de l'article 48 de la Loi :

- a) Dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance, TransCanada doit déposer les documents suivants auprès de l'Office, à moins d'indication contraire de celui-ci :
 - a. une description de la façon dont elle procède actuellement lorsqu'elle mène une enquête à la suite d'un incident;
 - b. une explication des causes fondamentales des explosions de batteries;
 - c. une version révisée de la marche à suivre intitulée *APU and PPU Cranking System Testing and Test Run Inspection* (essais du système de démarrage et du fonctionnement des blocs d'alimentation principaux et auxiliaires) qui rend compte des éléments qui suivent :
 - i. la norme 450 de l'IEEE avec renvoi aux pratiques d'essai, d'entretien, d'inspection, de maintien des registres et d'analyse des tendances pour la vérification des batteries;
 - ii. la taille des évents sur les boîtes de confinement des batteries permet d'éviter l'accumulation d'hydrogène tel qu'il est stipulé dans la règle 26-546 du *Code canadien de l'électricité* et la norme 484 de l'IEEE;
 - iii. la température à l'intérieur des boîtes de confinement des batteries demeure à l'intérieur de la fourchette stipulée dans la règle 26-546 du *Code canadien de l'électricité* et la norme 484 de l'IEEE;
 - d. une version révisée de la marche à suivre intitulée *Cold Cranking Amps Battery Systems Maintenance for Metering Stations and Communication Sites* (entretien des systèmes de vérification de l'intensité des batteries à démarrage à froid des stations de comptage et postes de communication) qui rend compte des éléments qui suivent :
 - i. la norme 450 de l'IEEE avec renvoi aux pratiques d'essai, d'entretien, d'inspection, de maintien des registres et d'analyse des tendances pour la vérification des batteries;

- ii. la taille des évents sur les boîtes de confinement des batteries permet d'éviter l'accumulation d'hydrogène tel qu'il est stipulé dans la règle 26-546 du *Code canadien de l'électricité* et la norme 484 de l'IEEE;
- iii. la température à l'intérieur des boîtes de confinement des batteries demeure à l'intérieur de la fourchette stipulée dans la règle 26-546 du Code canadien de l'électricité et la norme 484 de l'IEEE.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young